

Arrêté portant modification du règlement des conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi concernant les autorités scolaires, du 18 octobre 1983;

vu la loi sur l'organisation scolaire, du 28 mars 1984;

vu les exigences de la nouvelle maturité gymnasiale, du 15 février 1995;

vu le décret concernant la réorganisation de l'enseignement secondaire supérieur, du 11 février 1997;

vu l'arrêté modifiant le plan d'études de l'enseignement secondaire inférieur, du 16 février 2005;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'instruction publique et des affaires culturelles,

arrête :

Article premier L'article 21 du règlement concernant les conditions d'admission, d'orientation, de promotion et de passage dans l'enseignement secondaire (année d'orientation, sections de maturités, moderne et préprofessionnelle), du 9 février 2001 est modifié comme suit :

8^e année

Section de maturités

Groupe II

HIS, GEO, INF, LCA, SCE, EPS, EVA

Art. 2 ¹Le Département de l'instruction publique et des affaires culturelles est chargé de l'application du présent arrêté qui entrera en vigueur à la rentrée scolaire 2005-2006.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 9 mars 2005

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER